

La 4ème Directive ADS Relit l'Actu n°4

I. La 4^{ème} directive: quels changements ?

Le 20 mai 2015, la commission européenne a adopté une directive, dite 4ème directive (UE) 2015/849 anti-blanchiment, destinée à renforcer la réglementation de l'Union européenne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT).

I.1. Pourquoi une nouvelle directive ?

Les affaires terroristes perpétrées récemment et l'affaire dite des "**Panamas Papers**" ont mis en lumière la nécessité au niveau de l'Union européenne, de prendre des mesures supplémentaires et d'intensifier la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

L'adoption de cette 4^{ème} directive vise notamment à préserver la prospérité économique de l'Union européenne et permettre aux entreprises d'opérer dans un environnement stable et efficient. Ce nouveau cadre européen répond également à des exigences internationales et en conformité avec les recommandations du Groupe d'Actions Financières Internationales (GAFI) adoptées en février 2012.

Dès lors, quels sont les apports de cette nouvelle proposition en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ?

Le nouveau texte présente de nombreuses nouveautés qui devront être prises en compte par l'ensemble des acteurs concernés. Les apports cités ci-après proviennent du **Journal officiel de l'Union européenne**.



- Suivant la **Recommandation n°1 du GAFI**, l'Union européenne met davantage l'accent sur le principal levier de la précédente directive c'est à dire l'utilisation d'une "approche fondée sur les risques". La directive recommande aux entités concernées de se concentrer sur les risques qui les affectent spécifiquement. Elles devront donc comprendre les risques auxquels elles sont exposées, les documenter et procéder à une mise à jour des évaluations de ces risques.
- Concernant les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, la directive prévoit des mesures de vigilance différenciées : simplifiées, standards ou renforcées, en fonction du risque évalué. **Xiaojie Chen** des **Echos** va également dans ce sens, et évoque que les Autorités Européennes de Surveillance (AES) sont chargées de produire des orientations plus poussées sur les facteurs à prendre en considération, en vue de moduler le niveau de vigilance à mettre en place.

■ Autre modification importante, **l'article 29** de cette présente directive apporte une réelle nouveauté sur le thème des bénéficiaires effectifs. En effet, il indique que « les États membres veillent à ce que les sociétés ou les entités juridiques établies sur leur territoire obtiennent et détiennent des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs. Les États membres font en sorte que les informations visées [...] soient accessibles en temps opportun aux autorités compétentes et aux entités soumises à obligation ». Selon cet article, il sera de la responsabilité de chaque société ou entité juridique d'établir une liste de ses bénéficiaires effectifs et de la tenir à disposition des autorités et des établissements assujettis, ce qui devrait faciliter la tâche de ces derniers.

■ Le champ d'application de cette 4^{ème} directive est étendu aux personnes politiquement exposées (PPE). Jusqu'à présent, étaient considérées comme personnes politiquement exposées les personnes résidant à l'étranger et exerçant des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives pour le compte d'un Etat autre que la France.

Désormais, toute personne résidant en France ou toute personne française résidant à l'étranger et exerçant ce type de fonction sera considérée comme une personne politiquement exposée, faisant l'objet de mesures de vigilance renforcées. Cela ajoute une contrainte supplémentaire pour les établissements financiers lors de l'entrée en relation avec ce type de personnes.

■ Dans cette même optique, l'ordonnance étend la liste des acteurs impliqués dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme aux prestataires de services de jeux d'argent et de hasard (notamment les plateformes de jeux en ligne), mais demeure inchangée pour les acteurs du secteur financier.

■ En outre, **l'article 39** de la présente directive révisée a renforcé et durci un ensemble de sanctions qui devra exister dans tous les Etats membres. Le pouvoir de sanction des autorités compétentes pourrait s'accroître et s'harmoniser au sein de l'UE en proposant un ensemble de règles minimales. Les sanctions iraient du préjudice d'image avec une déclaration publique, jusqu'à une interdiction temporaire

d'exercer des fonctions en cas de violation systématique des exigences fondamentales de la directive.

I.2. Quels impacts ?

Suite aux évolutions de la 4^{ème} directive, les entités assujetties devront actualiser leur classification des risques afin de tenir compte notamment des évolutions suivantes :

■ Actualisation des informations client : L'inclusion des personnes politiquement exposées (PPE) nationaux dans la définition des PPE nécessitera une revue complète de la base client afin de les identifier, de mettre en œuvre les vigilances complémentaires et de protéger le bon fonctionnement du système financier de l'UE contre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (selon **Christian WIGAND** et **Melanie VOIN** membres de la commission européenne). L'identification et l'analyse à mener constituent un chantier important pour l'ensemble des établissements assujettis.

■ Registre des bénéficiaires effectifs : La mise en place d'un registre des bénéficiaires effectifs devrait être bénéfique aux entités assujetties car il permettra de faciliter l'obligation d'identification de ces derniers. Néanmoins, cela pourrait entraîner une importante charge de travail et un accroissement de leur responsabilité. Les entités devront cependant mettre en place un processus de consultation du dit registre et de documentation de la recherche effectuée.

■ Politique et procédures LCB-FT : Suite à l'actualisation de cette classification les établissements financiers devront mettre en place une piste d'audit efficace, sur leur politique d'évaluation des risques, mais également sur toutes les évaluations de risques réalisées et leurs procédures opérationnelles.

Auteur :



Soukayna BENZIDIA

Consultante

2. Lexique

Expressions	Commentaires
Panamas Papers	Les Panama Papers (« documents panaméens » en français) désignent la fuite de plus de 11,5 millions de documents confidentiels issus du cabinet d'avocats panaméen Mossack Fonseca, détaillant des informations sur plus de 214 000 sociétés offshore ainsi que les noms des actionnaires de ces sociétés. Parmi eux se trouvent des hommes politiques, des milliardaires, des sportifs de haut niveau ou des célébrités. <i>(source : Wikipédia)</i>
Recommandations GAFI	Les Recommandations du GAFI sont les normes internationalement approuvées au niveau mondial contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ils augmentent la transparence et permettent aux pays de prendre des mesures contre l'utilisation illicite de leur système financier.
Autorités Européennes de Surveillance (AES)	« L'Autorité européenne de surveillance » aussi connue sous le nom de « l'Autorité bancaire européenne » (ABE), a été créée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du 24 novembre 2010 afin de renforcer le Système européen de supervision financière (SESF, en anglais European System of Financial Supervision, ESFS). Elle existe officiellement depuis le 1er janvier 2011 et succède au Comité européen des superviseurs bancaires, connu sous son acronyme anglais « CEBS » (Committee of European Banking Supervisors). Son siège est à Londres.
Bénéficiaires effectifs	Le bénéficiaire effectif d'une société, tel que défini à l'article L561-2-2 du Code monétaire et Financier est « la personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, le client ou celle pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée ». Son identification, prévue en particulier à l'article L561-5 du même code, permet de renforcer la transparence globale des sociétés-écran et des trusts, et de lutter contre le blanchiment de capitaux, la corruption et l'évasion fiscale.

3. Sources

Nom de l'article	Auteur	Titre	Date de parution	Lien
Journal officiel de l'Union européenne	L'union européenne	Directive (UE) 2015/849 du parlement européen et du conseil	20/05/2015	http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX%3A32015L0849
Les Recommandations du GAFI	GAFI	Normes Internationales sur la lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme et de la Prolifération	01/02/2012	http://www.mj.public.lu/legislation/asbl_fondations/Sensibilisation_asbl_et_fondations/I_FATF_Recommandations_fr.pdf
Les Echos	Xiaojie Chen	La quatrième directive anti-blanchiment renforce l'approche fondée sur les risques	04/12/2013	http://archives.lesechos.fr/archives/cercle/2013/12/04/cercle_85917.htm
Commission européenne - Fiche d'information	Christian WIGAND et Melanie VOIN	Questions et réponses sur la directive anti-blanchiment	05/07/2016	europa.eu/rapid/press-release_MEMO-16-2381_fr.pdf
Communiqué de presse BCG & Little Wing	Myriam Gasnier (BCG) et Marion Quedreux (LW)	Une bonne performance des banques dans le monde malgré le poids de la réglementation	02/03/2017	http://www.bcg.fr/documents/file219607.pdf

4. ADS Relit l'Actu

Une fois encore les évolutions réglementaires se trouvent au cœur de nos réflexions. Le management de l'information et des données également.

Selon le communiqué de presse du Boston Consulting Group (BCG), « sur la seule année 2015, le nombre de modifications réglementaires que les banques doivent suivre » atteint « jusqu'à 200 modifications par jour en moyenne pour un établissement présent au niveau mondial (plus que triplé depuis 2011) ».

La 4^{ème} directive anti blanchiment et financement du terrorisme visant à mettre le droit de l'Union européenne en conformité avec les recommandations du GAFI participera à ces modifications pour les établissements financiers sur l'année 2017.

Les conséquences sur les process, les outils et les dispositifs de contrôle peuvent être lourds à gérer pour une structure selon que, les équipes en charge de ces thématiques soient détachées sur ces sujets stratégiques ou non.

Les experts Risque et Conformité d'ADS Consultants peuvent dresser pour vous les différents impacts sur votre organisation ainsi qu'une cartographie des travaux à mener et leurs ampleurs.

Le Cabinet vous proposera un accompagnement aussi bien opérationnel, en renforcement de vos équipes, ou en mode projet, en avance de phase, sur les thèmes les plus sensibles.

Comme c'est le cas lors des évolutions réglementaires, ADS peut également prendre en charge la mise à jour des corps de procédure et les adaptations des supports de formation Compliance.